

**Décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire**

14/12/2020

Le décret n° 2020-1582 du 14 décembre 2020 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire énonce les modalités du couvre-feu en vigueur à partir du 15 décembre 2020.

Ainsi, « tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 20 heures et 6 heures du matin sauf motifs autorisés dans l'attestation dérogatoire de déplacement en évitant tout regroupement de personnes, notamment les déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ».